

PC 39

NOTICE ACCESSIBILITE
PERSONNES A MOBILITE REDUITE

RESTRUCTURATION ACCUEIL ET PARKING DU SITE HISTORIQUE DE LA POINTE DU HOC

La Pointe du Hoc – 14450 Cricqueville-en-Bessin

05 mai 2025

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION	3
2.	EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	3
3.	ACCESSIBILITE.....	3
4.	REGLEMENTATION APPLICABLE	4
5.	CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ART. 2)	4
6.	PLACES DE STATIONNEMENT (ART. 3)	5
7.	ACCES AU BATIMENT (ART. 4)	6
8.	CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART. 6)	6
9.	CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART. 7).....	7
10.	REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (ART. 9)	7
11.	PORTES, PORTIQUES ET SAS (ART. 10)	8
12.	DISPOSITIF D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ART. 5 ET 11)	8
13.	SANITAIRES (ART. 12)	9
14.	SORTIES (ART. 13).....	9
15.	ECLAIRAGE (ART. 14).....	9
16.	INFORMATION ET SIGNALISATION (ANNEXE 3).....	9
17.	DOCUMENTS ANNEXES	10

1. **PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION**

La présente notice de sécurité concerne le projet de restructuration de l'entrée et du parking du site historique de la Pointe du Hoc à Cricqueville-en-Bessin (14). Le site de la Pointe du Hoc dans son ensemble fait face à de forts flux de visiteurs et présente un enjeu de valorisation et sécurisation. L'opération actuelle se résume en 2 actions majeures :

- 1- Reconfiguration du parking
- 2- Réorganisation du centre de visiteurs existant pour le transformer en bâtiment d'accueil et création d'un espace d'accueil du public extérieur

L'objet de la présente notice est d'une part de compléter les informations du dossier de permis de construire en apportant des précisions sur l'accessibilité du site, et d'autre part, en fournissant les documents graphiques à une échelle agrandie, de préciser l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

2. **EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Le projet est un ERP de type « Y » (Musée) de 5^{ème} catégorie.

Les sanitaires accessibles au public sont susceptibles d'accueillir au maximum 9 visiteurs tandis que l'effectif maximal du personnel est de 13 personnes. L'effectif maximal admissible pour le centre de visiteur est évalué à **22 personnes**.

3. **ACCESSIBILITE**

Le projet a été conçu pour donner aux personnes à mobilité réduite, la possibilité de suivre un parcours semblable à celui du public général.

Les nouveaux cheminements reliant le parking au bâtiment administratif ainsi que les zones ERP accessibles au public et au personnel au sein du bâtiment sont conçus en conformité avec les réglementations en vigueur, afin d'offrir des conditions d'accès équivalentes aux personnes valides.

Ainsi, le projet de réaménagement de l'entrée du site de la Pointe du Hoc intégrera l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) dans les zones suivantes :

- le parking
- le bâtiment administratif

Seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée,
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage,
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptées, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Le niveau d'accès sera raccordé de plain-pied avec les dessertes voirie, sans emmarchements. Tous les accès seront communs à tous les utilisateurs.

Le cheminement et le parcours scénographique adopté à l'intérieur du bâtiment sont les mêmes pour tous les usagers. L'organisation des différents services est simple et lisible pour assurer une orientation facile des utilisateurs.

L'évacuation du bâtiment administratif est aussi facile que son accès, et s'effectue selon un cheminement identique pour tous.

4. REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la construction et de l'habitation, articles R*111-19-7, R*111-19-8, R*111-19-9, R*111-19-10, L111-7, L111-8 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 ;
- Arrêté du 20 avril 2017 ;
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

5. CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ART. 2)

Une voie piétonne centrale traverse le parking afin de diriger le public vers le parvis d'accueil. De là, un cheminement permet d'accéder au bâtiment d'accueil ainsi qu'aux sanitaires publics sans discontinuité. Depuis le bâtiment d'accueil, un autre sentier piéton se dirige vers le Nord et connecte la place commémorative au parvis d'entrée.

La largeur minimale des cheminements accessibles est de 1.70 m libre de tout obstacle. Les cheminements praticables sont signalés grâce au symbole international d'accessibilité.

Un espace de manœuvre de diamètre 1,50 m avec possibilité de demi-tour est signalé en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Un espace de manœuvre aux dimensions appropriées est signalé de part et d'autre de chaque porte, afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

La hauteur des ressauts à bord arrondis et des chanfreins est inférieure à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance entre deux ressauts est toujours supérieure à 2,50 m. La pente ne possède pas de ressauts successifs.

Les devers des profils en travers sont inférieurs à 2%. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur inférieure à 2 cm. Les grilles sont installées perpendiculairement aux cheminements. Les bornes, poteaux et éléments structurants sont détectables par les malvoyants.

Toutes les parois vitrées sont repérables grâce à un graphisme visuellement contrasté, apposé dessus.

6. PLACES DE STATIONNEMENT (ART. 3)

L'ensemble du site de la Pointe du Hoc regroupe un total de 185 places de stationnement voitures dont 14 places adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Parmi ces 14 places, le parking principal en compte 8 et le parking auxiliaire dispose des 6 restantes. Les parkings répondent ainsi à la réglementation qui demande qu'un minimum de 2% des places soient réservées aux PMR. Ces places sont localisées à proximité de la voie piétonne donnant accès au bâtiment administratif, sans discontinuité.

Il sera prévu une sur-longueur de 1,20m matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

En cas de très forte affluence, le parking auxiliaire d'une capacité de 20 places pour voitures sera ouvert aux visiteurs. La réfection de cette aire de stationnement fait partie du projet.

Le cheminement accessible est le cheminement usuel. La largeur minimale accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle. Les cheminements praticables sont signalés grâce au symbole international d'accessibilité.

Un espace de manœuvre de diamètre 1,50 m avec possibilité de demi-tour est signalé en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager, un espace de manœuvre aux dimensions appropriées est signalé de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, et un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m est indiqué devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

La hauteur des ressauts à bord arrondis et des chanfreins est inférieure à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance entre deux ressauts est toujours supérieure à 2,50 m. Les pentes ne possèdent pas de ressauts successifs. Les devers des profils en travers sont inférieurs à 2 %. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur inférieure à 2 cm. Les grilles sont installées perpendiculairement aux cheminements. Les bornes, poteaux et éléments structurants sont détectables par les malvoyants.

Le cheminement a une valeur d'éclairement supérieure à 20 lux et supérieure à 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement.

7. ACCES AU BATIMENT (ART. 4)

L'accès au bâtiment depuis le parc de stationnement automobile se fait par des cheminements piétons horizontaux qui mènent directement au bâtiment administratif. Le niveau d'accès principal du bâtiment administratif est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'accès principal du bâtiment est facilement repérable par une porte simple intégrée à une façade vitrée. Elle est signalée par une enseigne et l'ouverture de la porte se fait par détection automatique de présence. Une porte coulissante à 1 vantail de 1 unité de passage mène au vestibule d'entrée qui lui-même donne sur un couloir de desserte. Le seuil est inférieur à 2 cm.

L'accès aux sanitaires publics se fait directement depuis l'extérieur. Les sanitaires sont accessibles en continuité avec le cheminement extérieur adapté. Les sanitaires ont fait l'objet d'une rénovation complète en 2014 et ne font pas partie du projet actuel.

Tout dispositif de commande installé sera accompagné d'une aire libre aux dimensions adéquates et sera situés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm de tout obstacle (interphone, poignée ...)

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment seront visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

8. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART. 6)

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans obstacle pour les personnes handicapées. Tout élément structurant de la circulation est repérable. Les usagers handicapés ont accès aux locaux ouverts au public.

Les circulations intérieures ont toutes des largeurs supérieures à 1,40 m, libres de tout obstacle.

Les devers des profils en travers sont inférieurs à 2 %. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur inférieure à 2 cm. La hauteur des ressauts à bord arrondis et des chanfreins est inférieure à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance entre deux ressauts est toujours supérieure à 2,50 m. Les pentes ne possèdent pas de ressauts successifs.

Un espace de manœuvre de porte est prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, et un espace d'usage nécessaire est préservé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les dimensions de ces différents espaces sont un cercle de diamètre 1,50 m.

Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur inférieure à 2 cm.

La hauteur des ressauts à bord arrondis et des chanfreins est inférieure à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Les circulations intérieures ont une valeur d'éclairement supérieure à 100 lux.

9. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART. 7)

Il n'existe pas d'autre niveau que le rez-de-chaussée dans le bâtiment administratif. Ainsi, aucune disposition particulière n'est à prendre en compte.

10. REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (ART. 9)

Les revêtements de sol permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Ils ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes, encastrés ou posés, présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Dans le porche d'entrée et les sanitaires, l'aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol.

11. PORTES, PORTIQUES ET SAS (ART. 10)

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

L'accès principal se fait par une porte coulissante automatique à 1 vantail de 1 unité de passage, et mène au vestibule d'entrée. Les autres portes principales des locaux accessibles au public ont une largeur minimale de 0,90 m.

Les sanitaires non adaptés ont une largeur supérieure à 0,80 m. Un espace de manœuvre de porte est disponible devant chaque porte. Cet espace est conforme à la réglementation. (Longueur en poussant : 1,70 m, en tirant : 2,20 m).

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. A l'intérieur et à l'extérieur des sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée. (Intérieure 1,20 x 2,20 m devant chaque porte, Extérieure 1,20 x 1,70 m)

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables. Leur extrémité est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant (sauf pour les portes des sanitaires non adaptés).

La porte à ouverture automatique a une durée d'ouverture réglable, qui permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Les portes vitrées sont facilement repérables. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

12. DISPOSITIF D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ART. 5 ET 11)

Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en sortir de façon complètement autonome.

Tout aménagement intérieur, équipement, mobilier, dispositifs de commande et service peut être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée, sans créer d'obstacle pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Le point d'accueil est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Tout dispositif particulier sera facilement repérable, grâce à un contraste visuel ou tactile et une signalisation adaptée.

Les lavabos sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Il s'agit d'un plan vasque à 80 cm de haut avec un vide en partie inférieure de 0,45 m de profondeur, 4,25 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les équipements et dispositifs de commandes (boutons, interrupteurs, robinets, poignées) sont installés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.

Tout dispositif sonore d'accueil sera complété par un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique et pictogramme correspondants.

Le hall d'entrée et l'accueil ont les qualités d'éclairage et acoustiques nécessaires, soit un éclairage de 200 lux minimum pour la banque d'accueil et une surface d'absorption des sons de plus de 25 % de la surface au sol des locaux.

13. SANITAIRES (ART. 12)

Les sanitaires publics du bâtiment, réalisés en 2014, ne font pas partie de la présente demande mais sont situés au rez-de-chaussée et sont accessibles depuis le parvis. Ces sanitaires publics sont prévus pour accueillir l'ensemble des visiteurs sur le site.

Le projet comprends la restructuration des sanitaires côté bureaux, afin de garantir leur accessibilité aux personnes à mobilité réduites.

14. SORTIES (ART. 13)

Les sorties sont aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées, sans risque de confusion avec les sorties de secours.

Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment sont repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

15. ECLAIRAGE (ART. 14)

Les valeurs d'éclairement ci-dessous seront respectées :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

16. INFORMATION ET SIGNALISATION (ANNEXE 3)

Les informations permanentes fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Ces éléments d'information et de signalisation permanents sont visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers.

Les supports d'information sont contrastés et permettent une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis ». Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel. Quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne mal voyante peut s'approcher à moins de 1,00 m.

Les informations données sur ces supports sont fortement contrastées par rapport au fond du support. La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances.

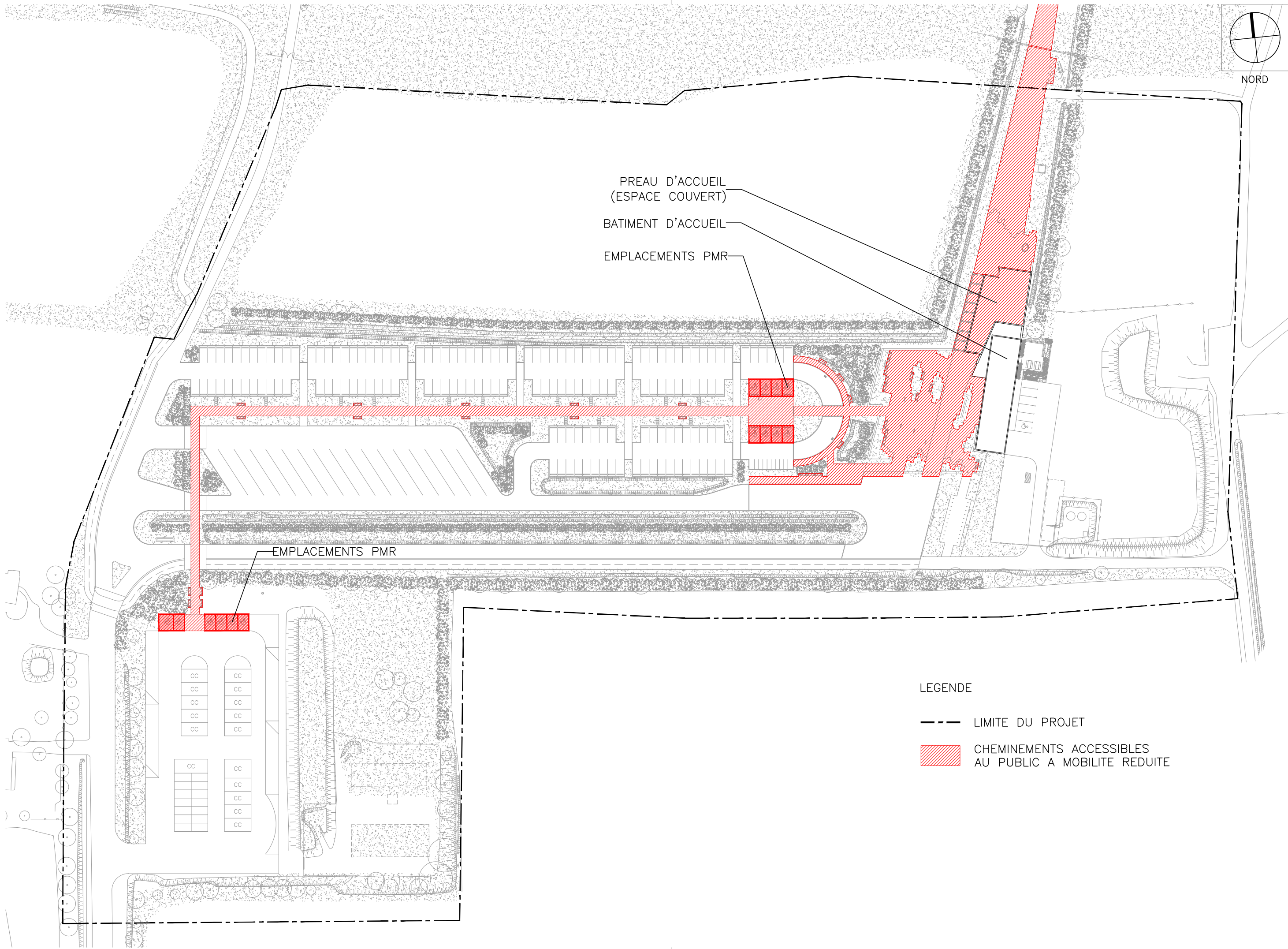
Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture n'est pas inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation et 4,5 mm dans les autres cas.

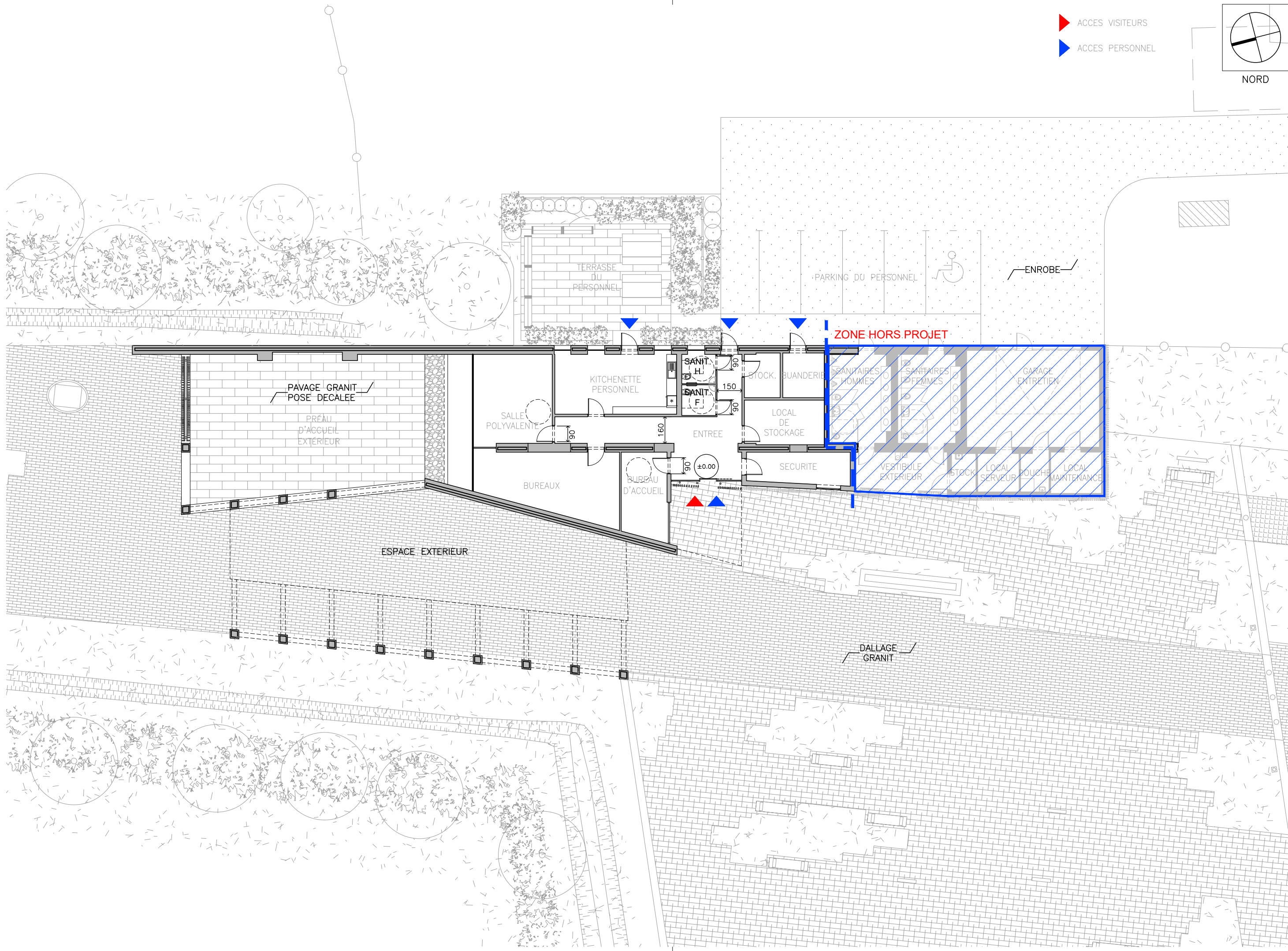
La signalisation recourt autant que possible à des pictogrammes.

17. DOCUMENTS ANNEXES

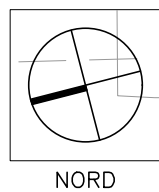
- PC39a Plan d'accessibilité général au 1/1000
- PC39b Plan d'accessibilité PMR bâtiment administratif au 1/200
- PC39c Sanitaires PMR 1/20

fin de la notice PC 39 « Notice d'accessibilité »





ACCES VISITEURS
ACCES PERSONNEL



NOM PC39b	PROJET RESTRUCTURATION ACCUEIL ET PARKING DU SITE HISTORIQUE DE LA POINTE DU HOC			ARCHITECTE NICOLAS KELEMEN ARCHITECTURE 8 RUE DES LIONS ST PAUL 75004 PARIS FRANCE TEL: +33 (0)1 48 04 35 50 info@nka.fr
	PLAN D'ACCESSIBILITE PMR			
	N° REF 23109	PROJET PC	DATE 05/05/24	

ESCALE
1/200

